



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-016-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 22 E0071 accordée le 12 septembre 2022 à CEDIMMO portant division de la parcelle cadastrée AR n° 25 pour le détachement d'un lot à bâtir,

Vu le Permis de Construire n° 78356 23 E0015 accordé le 29 juin 2023 à Monsieur RIBET Grégory et Madame GARDERE Cyrielle les autorisant à édifier une maison individuelle sur le lot issu de la division de la parcelle AR 25,

Considérant que les 2 lots issus de la division susmentionnée autorisée par la DP n° 78356 22 E0071 sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté :

Lot 1 : section AR, parcelle n° 344,
Lot A : section AR, parcelle n° 343,

Considérant que, dans un souci de simplification, le lot déjà bâti situé sur la parcelle référencée AR n°343 conserve le numéro 39 route de Versailles,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation de la nouvelle parcelle cadastrée section AR n°344.

ARRETE :

- **Article 1** : la numérotation de la nouvelle parcelle cadastrale issue de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 22 E0071 précitée, est la suivante :
 - o Parcelle AR n° 344 : 37 B route de Versailles.
- **Article 2** : La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4** : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5** : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

- **Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :
 - Préfecture des Yvelines

 - Services fiscaux

 - La Poste

 - SDIS

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

13 MAI 2025

Certifié exécutoire le : **13 MAI 2025**

Magny-les-Hameaux, le 13 mai 2025
Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)